



Assemblée générale

Distr. générale
9 octobre 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Soixantième session

8 septembre-8 octobre 2025

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 8 octobre 2025

60/25. Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage et la traite des personnes

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réaffirmant sa résolution 6/14, du 28 septembre 2007, la décision 2004/110 de la Commission des droits de l'homme, du 19 avril 2004, et la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007, concernant respectivement la mise en place de ses institutions et le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles de l'Assemblée générale et ses propres résolutions, relatives aux formes contemporaines d'esclavage et à la traite des personnes,

Convaincu que les questions relatives aux formes contemporaines d'esclavage et à la traite des personnes continuent de requérir son attention,

1. *Salue* le travail des titulaires des mandats de Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, et de Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants ;

2. *Salue également* les mesures prises par les États pour lutter contre les formes contemporaines d'esclavage et contre la traite des personnes ;

3. *Décide* de fusionner le mandat de Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, et le mandat de Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et décide en conséquence d'établir un mandat unique qui portera le titre de Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage et la traite des personnes, pour une période de trois ans ;



4. *Décide également* que le ou la titulaire du mandat de Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage et la traite des personnes examinera toutes les formes contemporaines d'esclavage et de traite des personnes en tant que questions connexes mais distinctes et fera rapport à ce sujet, conformément à ses résolutions 26/8, du 26 juin 2014, et 51/15, du 6 octobre 2022, et à d'autres résolutions concernant le mandat de Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et le mandat de Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences ;

5. *Décide en outre* que le nouveau ou la nouvelle titulaire du mandat de Rapporteur sur les formes contemporaines d'esclavage et la traite des personnes prendra ses fonctions le 1^{er} mai 2026, étant entendu que l'actuelle Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, poursuivra son mandat jusqu'en juillet 2026, et décide également que, pendant la période de transition, le nouveau ou la nouvelle titulaire du mandat ne mènera pas d'activités relatives à la traite des personnes tant que le mandat de l'actuelle Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, n'aura pas pris fin ;

6. *Décide* de renouveler le mandat de Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, jusqu'à l'entrée en fonctions du ou de la titulaire du mandat de Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage et la traite des personnes, après quoi le mandat de Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, prendra fin ;

7. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer avec le ou la titulaire de mandat et de l'aider à s'acquitter de ses tâches et fonctions, y compris en ce qui concerne les demandes de visite dans leur pays ;

8. *Engage* les États à envisager de contribuer au fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et au fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;

9. *Engage* le ou la titulaire du mandat à coopérer pleinement et efficacement avec les parties prenantes, notamment les États, les organisations intergouvernementales, la société civile, les entreprises et les mécanismes de protection des droits de l'homme existants, les fonds de contributions volontaires des Nations Unies, le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes et l'Alliance 8.7, en tenant pleinement compte de leur contribution tout en évitant les chevauchements d'activités ;

10. *Prie* le ou la titulaire du mandat de lui soumettre, ainsi qu'à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail annuels respectifs, un rapport annuel sur les activités menées dans le cadre de son mandat ;

11. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à ce que le ou la titulaire du mandat dispose des ressources qui lui sont nécessaires pour s'acquitter pleinement de son mandat ;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des formes contemporaines d'esclavage et de la traite des personnes.

45^e séance
8 octobre 2025

[Adoptée sans vote.]